

**RECOMMANDATION DU 5 JUIN 1972  
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE  
RELATIVE AUX BARGES TRANSPORTÉES  
PAR LES NAVIRES PORTE-BARGES <sup>(\*)</sup>  
OU LES NAVIRES D'UN TYPE SIMILAIRE <sup>(\*\*)</sup>**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

DESIREUX de faciliter le commerce international et de tenir compte des progrès technologiques en matière de transport de cargaisons,

CONSIDÉRANT qu'il peut être nécessaire pour les pays et les Unions douanières ou économiques d'aménager leur réglementation douanière afin de faciliter l'utilisation, comme moyen de transport indépendant dans le trafic international, des barges transportées par les navires porte-barges ou d'un type similaire,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques d'appliquer à ces barges, qu'elles soient chargées ou non, une procédure d'admission temporaire en franchise de droits et taxes à l'importation avec un minimum de formalités douanières et, dans toute la mesure possible, sans garantie ni document douaniers,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui accepteront la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations douanières des Etats membres.

---